



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1244

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET DE TERMINUS D'AUTOBUS ET D'UN
STATIONNEMENT INCITATIF SUR LA PARTIE DU
TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 216 765, 1 539 384,
1 539 437, 1 539 438, 5 915 200 ET 5 915 201 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 6 février 2019
Adopté le 20 février 2019
En vigueur le 10 mars 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'un terminus d'autobus et d'une aire de stationnement relatifs à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 216 765, 1 539 384, 1 539 437, 1 539 438 et 5 915 200 du cadastre du Québec et une partie du lot numéro 5 915 201 du cadastre du Québec, situés dans les zones 53122Cb, 53152Ra et 53163Pb. Cette partie de territoire est située approximativement à l'est du boulevard Sainte-Anne, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de l'autoroute Dufferin-Montmorency et au nord de l'avenue du Sous-Bois.

Ce règlement prévoit également les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et modifie en conséquence les normes du Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1244

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE TERMINUS D'AUTOBUS ET D'UN STATIONNEMENT INCITATIF SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 216 765, 1 539 384, 1 539 437, 1 539 438, 5 915 200 ET 5 915 201 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les usages autorisés dans les zones 53122Cb et 53152Ra prescrits au *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, la réalisation d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'un terminus d'autobus et d'une aire de stationnement relatifs à un service de transport visé par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ, chapitre S-30.01, est autorisée sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 216 765, 1 539 384, 1 539 437, 1 539 438 et 5 915 200 du cadastre du Québec et une partie du lot numéro 5 915 201 du cadastre du Québec illustrés en ombragé sur le plan numéro RAVQ1244A01 de l'annexe I du présent règlement.

En outre, aux fins du projet visé au premier alinéa dans les zones 53122Cb, 53152Ra et 53163Pb et malgré les normes prévues au *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, les normes suivantes s'appliquent :

1° malgré l'article 656, la largeur maximale d'une allée d'accès est de quinze mètres;

2° l'article 661, concernant l'aménagement des aires de stationnement de plus de 100 cases, ne s'applique pas;

3° les articles 669 et 670, concernant l'accès à une rue, ne s'appliquent pas;

4° l'affichage autorisé est celui du *Type 4 Mixte*;

5° le paragraphe 1° des articles 790 et 796, concernant les enseignes au sol, ne s'appliquent pas.

Toute autre norme du règlement mentionné au premier alinéa, compatible avec le présent règlement, s'applique.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RAVQ1244A01



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant la réalisation d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'un terminus d'autobus et d'une aire de stationnement relatifs à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 216 765, 1 539 384, 1 539 437, 1 539 438 et 5 915 200 du cadastre du Québec et une partie du lot numéro 5 915 201 du cadastre du Québec, situés dans les zones 53122Cb, 53152Ra et 53163Pb. Cette partie de territoire est située approximativement à l'est du boulevard Sainte-Anne, au sud de l'autoroute Félix-Leclerc, à l'ouest de l'autoroute Dufferin-Montmorency et au nord de l'avenue du Sous-Bois.

Le règlement prévoit également les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence les normes du Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme.